No. 7408

ALGERIA, BURUNDI, CAMEROON, CENTRAL AFRICAN REPUBLIC, CONGO (BRAZZAVILLE), etc.

Final Act of the Conference of Finance Ministers on the Establishment of an African Development Bank (with attached resolutions). Done at Khartoum, on 4 August 1963

Agreement (with annexes and Memorandum on the interpretation of article 65 of the Agreement) establishing the African Development Bank. Done at Khartoum, on 4 August 1963

Official texts: English and French.

Registered ex officio *on 10 September 1964.*

ALGÉRIE, BURUNDI, CAMEROUN, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO (BRAZZAVILLE), etc.

Acte final de la Conférence des Ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement (avec résolutions en annexe). Fait à Khartoum, le 4 août 1963

Accord (avec annexes et Mémorandum sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord) portant création de la Banque africaine de développement. Fait à Khartoum, le 4 août 1963

Textes officiels anglais et français.

Enregistrés d'office le 10 septembre 1964.

N° 7408. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DES FINANCES SUR LA CRÉATION D'UNE BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT. FAIT À KHARTOUM, LE 4 AOÛT 1963

I. La Conférence des Ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, convoquée par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, conformément à la résolution 52 (IV) de cette Commission[1], s'est réunie à Khartoum (Soudan), du 31 juillet au 4 août 1963.

II. Les représentants suivants ont participé à la Conférence :

S.E. M. Lakhdar Brahimi ..... Algérie
S.E. M. F. Bitariho ..... Burundi
S.E. M. C. Onana Awana ..... Cameroun
S.E. M. Bornou ..... République Centrafricaine
S.E. M. B. Pircolossou ..... Tchad
S.E. M. B. Bouiti ..... Congo (Brazzaville)
S.E. M. C. Kamitatu ..... Congo (Léopoldville)
S.E. M. Tokpanou ..... Dahomey
H.E. M. Yilma Deressa ..... Ethiopie
S.E. M. Anguilé ..... Gabon
H.E. M. F. K. D. Goka ..... Ghana
S.E. M. Elhady Diawadou ..... Guinée
S.E. M. J. B. Mockey ..... Côte-d'Ivoire
H.E. M. J. Gichuru ..... Kenya
H.E. M. C. D. Sherman ..... Libéria
Sayed Aly Jumaa Mouzughi .... Libye
M. R. Ralison ..... Madagascar
S.E. M. J. M. Koné ..... Mali
S.E. M. Mohamed Lemine Ould Hammoni ..... Mauritanie
H.E. M. H. E. Walter ..... Ile Maurice
S.E. M. Ahmed Osman ..... Maroc
S.E. M. Courmo Barcomuguo .. Niger
Chief Festus Sam Okotie-Eboh . Nigéria
Mr. C. G. Geasley ..... Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
S.E. M. A. Peytavin ..... Sénégal
H.E. M. Maigore Kallon ..... Sierra Leone

[1] Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Suppément n° 10* (E 3586, E/CN.14/168), p. 49.

H.E. M. Abdulcadir Mohamed Aden.....Somalie
H.E. M. Abdel Magid Ahmed..Soudan
H.E. M. P. Bomani .....Tanganyika
S.E. M. Ahmed Ben Salah .....Tunisie
H.E. M. Amos Kalule Sempa...Ouganda
S.E. M. Ahmed Zindou.....République Arabe Unie
Sheikh Juma Aley el Abrawy ...Zanzibar

Les observateurs suivants ont assisté à la Conférence :

M. J. Lecomte .....Belgique
H.E. Dr Jaromir Vrla .....Tchécoslovaquie
Dr. Siegfried Boettcher .....République fédérale d'Allemagne
M. A. Georges .....France
H.E. M. D. S. K. Hosla .....Inde
Mr. A. Girace.....Italie
H.E. M. Shigeru Nakamura ....Japon
H.E. Dr J. C. Kruisheer .....Pays-Bas
H.E. M. S. A. A. K. Durrani...Pakistan
M. E. Sutter .....Suisse
Mr. P. Kettis.....Suède
Mr. A. R. Walmsley .....Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
H.E. M. W. M. Rountree.....États-Unis d'Amérique
M. A. S. Maklakov.....Union des Républiques socialistes soviétiques
H.E. M. I. Njegovan .....Yougoslavie

Les observateurs suivants d'organisations et d'institutions internationales ont assisté à la Conférence :

M. S. V. Desai .....Organisation afro-asiatique de coopération économique
M. K. H. Drechsler.....Banque européenne d'investissements
M. Baba Kassé .....Commission de coopération technique en Afrique
M. M. Schaeffer .....Communauté économique européenne
M. Angelo De Tuddo .....Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
M. F. Herrera.....Banque interaméricaine de développement
M. G. El Emary.....Banque internationale pour la reconstruction et le développement
H.E. M. Abdel Khalek Hassouna. Ligue des États arabes

M. A. Foalem ..... Organisation africaine et malgache de coopération économique
M. Ghufran Faruqi ..... Fonds spécial des Nations Unies et Opérations d'assistance technique
M. D. Vieyra ..... Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Dr H. B. I. Russell ..... Organisation mondiale de la santé

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique exerçait les fonctions de Secrétaire de la Conférence.

III. La Conférence a approuvé le texte ci-joint de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement[1] et l'a ouvert à la signature le 4 août 1963. Elle a autorisé le Secrétaire exécutif de ladite Commission à joindre aux présentes un mémorandum[2] sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord.

Les représentants dont la Conférence a constaté que les pouvoirs étaient en bonne et due forme et dont les noms figurent dans l'annexe[3] ci-jointe ont signé ledit Accord lors de la séance de clôture de la Conférence.

IV. La Conférence a adopté, en outre, les résolutions suivantes dont le texte est ci-joint :

1. Règlement intérieur de la Conférence[4];
2. Désignation et obligations du Mandataire (*Trustee*) pour l'Accord portant création de la Banque africaine de développement[5];
3. Travaux préparatoires en vue de l'établissement de la Banque africaine de développement[6];
4. Adhésion des membres associés africains de la Commission économique pour l'Afrique à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement[7];
5. La Banque africaine de développement et le Gouvernement de la République sud-africaine[7];
6. Paiement de la souscription initiale du Congo (Léopoldville) à la Banque africaine de développement[7].

V. En ce qui concerne la résolution 2 mentionnée au paragraphe précédent, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour

[1] Voir p. 47 de ce volume.
[2] Voir p. 125 de ce volume.
[3] Pas reproduite ici; pour les noms des représentants qui ont signé l'Accord lors de la séance de clôture de la Conférence, voir p. 118 à 123 de ce volume.
[4] Voir p. 19 de ce volume.
[5] Voir p. 39 de ce volume.
[6] Voir p. 43 de ce volume.
[7] Voir p. 45 de ce volume.

l'Afrique, au nom du Secrétaire général des Nations Unies, a déclaré que le Secrétaire général prendrait les décisions et s'acquitterait des obligations qui incombent au Mandataire conformément au paragraphe 5 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, ainsi qu'à la présente résolution. Quant à la résolution 3 mentionnée au paragraphe IV, il a déclaré que, sous réserve de disposer de ressources supplémentaires, il se conformerait à la demande formulée dans cette résolution.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Acte final.

FAIT à Khartoum, le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, lequel en remettra des copies certifiées conformes aux États signataires.

République Algérienne Démocratique et Populaire :
[*Democratic and Popular Republic of Algeria*]
Lakhdar BRAHIMI

Royaume du Burundi :
[*Kingdom of Burundi*]
Ferdinand BITARIHO

République Fédérale du Cameroun :
[*Federal Republic of Cameroon*]
Alfred NGANDO-BLACK

République Centrafricaine :
[*Central African Republic*]
Charles BORNOU

République du Tchad :
[*Republic of Chad*]

République du Congo (Brazzaville) :
[*Republic of the Congo* (*Brazzaville*)]

République du Congo (Léopoldville) :
[*Republic of the Congo* (*Leopoldville*)]
Cléophas KAMITATU

République du Dahomey :
[*Republic of Dahomey*]

Empire of Ethiopia :
[*Empire d'Ethiopie*]

Yawand-Wossen MANGASHA

République Gabonaise :
[*Gabon Republic*]

Republic of Ghana :
[*République du Ghana*]

F. K. D. GOKA

République de Guinée :
[*Republic of Guinea*]

Elhady DIAWADOU

République de la Côte-d'Ivoire :
[*Republic of the Ivory Coast*]

Jean-Baptiste MOCKEY

Kenya :

James Samuel GICHURU

Republic of Liberia :
[*République du Libéria*]

Romeo HORTON

Kingdom of Libya :
[*Royaume de Libye*]

Aly Jumaa MOUZUGHI

République Malgache :
[*Malagasy Republic*]

République du Mali :
[*Republic of Mali*]

Jean-Marie KONÉ

République Islamique de Mauritanie :
[*Islamic Republic of Mauritania*]

Mohamed LEMINE OULD HAMMONI

MAURITIUS :
[*Ile Maurice*]

Harold WALTER

Royaume du Maroc :
[*Kingdom of Morocco*]

Ahmed OSMAN

République du Niger :
[*Republic of the Niger*]

Federation of Nigeria :
[*Fédération de Nigéria*]

Festus Sam OKOTIE-EBOH

Federation of Rhodesia and Nyasaland :
[*Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland*]

C. G. GEASLEY

République du Rwanda :
[*Rwandese Republic*]

République du Sénégal :
[*Republic of Senegal*]

Sierra Leone :

Maigore KALLON

Repubblica Somala :
[*Somali Republic*]
[*République somalie*]

Mohamed Scek AHMED MUSSA

Republic of the Sudan :
[*République du Soudan*]

Abdel MAGID AHMED

Republic of Tanganyika :
[*République du Tanganyika*]

P. BOMANI

République du Togo :
[*Togolese Republic*]

République Tunisienne :
[*Republic of Tunisia*]

Ahmed BEN SALAH

Uganda :
[*Ouganda*]

Amos KALULE SEMPA

République Arabe Unie :
[*United Arab Republic*]

Ahmed ZINDOU

République de Haute-Volta :
[*Republic of the Upper Volta*]

Zanzibar :

Juma Aley EL ABRAWY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE

RÉSOLUTION I ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE LE 31 JUILLET 1963

La Conférence,

Suivant la recommandation formulée par la Réunion préparatoire,

Décide d'adopter, pour la conduite de ses débats, le règlement intérieur contenu dans l'annexe à la présente résolution.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article premier

Chaque État est représenté à la Conférence des Ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement (dénommée ci-après la « Conférence ») par un représentant et par tous les représentants suppléants, conseillers et experts que le Gouvernement dudit État peut estimer nécessaires. Le représentant, en son absence, est remplacé par un représentant suppléant.

Article 2

a) Les pouvoirs et pleins pouvoirs des représentants gouvernementaux, les noms des représentants suppléants et experts gouvernementaux et ceux des observateurs sont communiqués au Secrétaire de la Conférence, dès l'arrivée des intéressés et, si possible, 24 heures au plus après l'ouverture de la Conférence.

b) Les pouvoirs et pleins pouvoirs doivent émaner, soit du chef d'État ou de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

c) Le Secrétaire de la Conférence soumet les pouvoirs et pleins pouvoirs au Comité directeur.

Article 3

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants, représentants suppléants et experts des États invités à la Conférence ont le droit de participer à titre temporaire à la Conférence.

Article 4

a) L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées apparentées ont le droit d'être représentées aux séances de la Conférence et, par l'intermédiaire de leurs représentants, de participer, sans droit de vote, aux débats.

b) La Conférence pourra inviter des observateurs d'autres organisations ou institutions internationales intéressées au développement de l'Afrique ou des autres régions sous-développées du monde à assister, aux conditions qu'elle déterminera, à toutes ou à certaines de ses séances.

c) La Conférence pourra inviter des gouvernements et institutions non africains ayant manifesté un intérêt pour la création d'une Banque africaine de développement à se faire représenter par un observateur, aux conditions qu'elle déterminera, à toutes ou à certaines de ses séances.

d) Le Président peut inviter un observateur à participer, sans droit de vote, aux débats.

CHAPITRE II

BUREAU

Article 5

La Conférence élit, à sa première séance plénière, à la majorité absolue des voix des États représentés, et parmi les représentants gouvernementaux, un Président et deux Vice-Présidents.

Article 6

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

Article 7

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par un Vice-Président.

Article 8

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 9

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Article 10

Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, participe aux séances de la Conférence en cette qualité et non en tant que représentant de son Gouvernement. Un représentant suppléant peut représenter ce gouvernement et exercer le droit de vote.

Article 11

a) La Conférence se réunit en séance plénière en tant que Conférence de représentants gouvernementaux.

b) De plus, la Conférence a la structure suivante :

i) Un Comité directeur, qui suit en permanence l'avancement des travaux de la Conférence, étudie les mesures à prendre en vue de coordonner ces travaux et les mener

à bonne fin et, en outre, examine les pouvoir et pleins pouvoirs qui lui sont présentés par le Secrétaire de la Conférence; et

ii) Un comité de rédaction qui revise et coordonne le texte du projet d'Accord portant création de la Banque africaine de développement, rédige, revise et/ou coordonne, si besoin est, les projets d'autres instruments diplomatiques et instruments formels, ainsi que les projets de résolutions et recommandations formelles que la Conférence sera appelée à signer ou adopter.

c) En outre, la Conférence et chaque comité peuvent instituer tels groupes de travail qu'ils estiment propres à faciliter leur tâche.

Article 12

a) Le Comité directeur se compose du Président, des deux Vice-Présidents de la Conférence et du Président du Comité de rédaction.

b) Le Comité de rédaction se compose de neuf membres élus par la Conférence sur proposition du Président.

Article 13

Chaque État participant à la Conférence peut être représenté par une personne au Comité de rédaction et aux groupes de travail dont il est membre. Il peut affecter à ces organes tous représentants suppléants et conseillers qu'il estime nécessaires.

Article 14

a) Le Président de la Conférence préside les séances du Comité directeur. S'il est absent, l'article 7 est applicable.

b) À sa première séance plénière, la Conférence élit un Président et un Vice-Président pour le Comité de rédaction.

c) Chaque groupe de travail élit un Président parmi ses membres.

d) Avant l'élection du Président, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (dénommée ci-après la « CEA »), ou son représentant, exerce les fonctions de Président temporaire de la Conférence, des comités et groupes de travail.

Article 15

Le Président de l'organe dont est issu un groupe de travail nomme les membres de ce groupe de travail, sous réserve de l'approbation dudit organe.

Article 16

a) Les comités font rapport à la Conférence siégeant en séance plénière. Les groupes de travail font rapport à l'organe dont ils sont issus.

b) Les rapports des comités et groupes de travail rendent compte, en tant que de besoin, des différentes opinions exprimées par les membres.

c) Les rapports des comités sont renvoyés au Comité de rédaction avant d'être présentés à la Conférence s'ils recommandent ou impliquent l'approbation ou la signature

d'un instrument diplomatique, ou l'adoption d'une résolution ou d'une recommandation formelle par la Conférence.

Article 17

Le présent règlement intérieur s'applique aux débats des comités et groupes de travail, à moins que la Conférence n'en décide autrement en séance plénière.

CHAPITRE III

CONDUITE DES DÉBATS

Article 18

Le quorum est constitué par la majorité des deux tiers des États représentés à l'organe intéressé.

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les débats de ces séances, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut, au cours de la discussion, proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 20

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 21

Nul n'a le droit de prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 22 et 23, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 22

Le Président d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de son comité ou de son groupe de travail.

Article 23

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de toute décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 24

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 25

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs, et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 26

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander d'ajourner le débat sur le sujet ou la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Article 27

À tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur le sujet ou la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Article 28

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur le sujet ou la question en discussion; et

d) Clôture du débat sur le sujet ou la question en discussion.

Article 30

Les autres propositions et les amendements s'y rapportant sont normalement remis par écrit au Secrétaire de la Conférence qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure ou de fond même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui sont soumis, est mise aux voix avant l'examen de cette question ou avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 32

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'amendements par d'autres représentants que son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un représentant quelconque.

Article 33

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

CHAPITRE IV

VOTE

Article 34

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35

a) Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des représentants présents et votants, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

b) Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 36

La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal ou au scrutin secret. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des délégations à la Conférence en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 37

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Le Président peut limiter la durée des explications.

Article 38

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole sur la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considérée comme rejetté dans son ensemble.

Article 39

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet

d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 40

Si la même question fait l'objet de deux ou plus de deux propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Article 41

Si, lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation, aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

Si, au premier tour, plusieurs candidats placés immédiatement derrière celui qui obtient le plus grand nombre de voix recueillent un même nombre de voix, on procède à un tour spécial de scrutin entre eux pour ramener à deux le nombre de candidats. En cas de partage égal de voix entre trois ou plus de trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, on procède à un deuxième tour de scrutin entre ces candidats et, s'il y a alors partage égal de voix entre plus de deux candidats, le nombre de ces candidats est ramené à deux par tirage au sort et on procède à un autre tour de scrutin comme il est dit au premier alinéa du présent article.

Article 42

Si deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.

Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, si le nombre de candidats non élus ayant obtenu un nombre égal de suffrages est supérieur, on procède à un tour de scrutin spécial afin de ramener le nombre des candidats au nombre requis.

Si trois tours de scrutin portant sur des candidats déterminés ne sont pas décisifs, on procède alors à des scrutins portant sur toutes les personnes ou délégations éligibles. Si trois tours de scrutin de ce genre ne donnent pas de résultat, les trois tours de scrutin suivants (sous réserve d'une exception pour le cas de partage égal de voix mentionnées à la fin de l'alinéa précédent du présent article) ne porteront que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus. Le nombre de ces candidats ne devra pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

Les trois tours de scrutin suivants porteront sur tous les candidats éligibles et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

CHAPITRE V

LE SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE ET LE SECRÉTARIAT

Article 43

Le Secrétaire exécutif de la CEA ou son représentant exerce les fonctions de Secrétaire de la Conférence et est chargé des arrangements nécessaires pour le Secrétariat. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit au nom du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 44

Le Secrétaire de la Conférence assiste, ou est représenté, aux séances de la Conférence et à celles des comités et groupes de travail; il peut participer aux débats, sans droit de vote, et présenter des propositions.

Article 45

a) En ce qui concerne ses fonctions, le Secrétaire de la Conférence se règle, en cas de besoin, et dans la mesure où ces articles sont applicables, sur les articles 22, 23, 27 et 28 du règlement intérieur de la CEA.

b) Après la clôture de la Conférence, le Secrétaire de la Conférence, en sa qualité de Secrétaire exécutif de la CEA, soumet à la CEA, à sa session suivante, un rapport détaillé sur les travaux et résultats de la Conférence.

c) Sans préjudice de la deuxième phrase de l'article 43, après la clôture de la Conférence, le Secrétaire de la Conférence prête son concours à la bonne et prompte mise en œuvre des décisions de la Conférence.

Article 46

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, imprimer et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence; d'interpréter les discours prononcés aux séances; de rédiger les comptes rendus des séances plénières; de reproduire les rapports et, d'une manière générale, d'exécuter tous autres travaux que la Conférence pourra demander.

CHAPITRE VI

LANGUES

Article 47

a) L'anglais et le français sont les langues de travail de la Conférence.

b) Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue de travail.

c) Tout participant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail.

d) Les comptes rendus des séances plénières, les rapports de la Conférence, les projets d'instruments diplomatiques et les résolutions et recommandations formelles adoptées par la Conférence sont établis dans les deux langues de travail.

CHAPITRE VII

SÉANCES

Article 48

Sauf décision contraire de la Conférence siégeant en séance plénière, les séances de la Conférence sont privées. Les séances des comités et groupes de travail sont privées.

Article 49

Au cours de la Conférence, le Secrétaire de la Conférence peut, en consultation avec le Président de la Conférence, publier des communiqués sur l'état d'avancement des travaux. À la clôture de la Conférence, il publie, en consultation avec le Président de la Conférence, un communiqué résumant les résultats de la Conférence.

CHAPITRE VIII

COMPTES RENDUS ET INSTRUMENTS DIPLOMATIQUES

Article 50

Le Secrétaire de la Conférence enregistre les comptes rendus des séances plénières, les décisions et rapports adoptés par la Conférence siégeant en séance plénière et tous documents préparés et adoptés à leurs séances par les comités et groupes de travail. Cette documentation est transmise aussitôt que possible aux représentants et aux observateurs ayant participé aus séances auxquelles ladite documentation se rapporte. Les destinataires informent le Secrétaire de la Conférence, dans les limites de temps fixées à cet effet, des modifications qu'ils désirent apporter.

Article 51

a) L'Acte final de la Conférence contiendra la liste des États, organisations et institutions internationales représentés à la Conférence, les noms des représentants et observateurs par lesquels ces États, organisations et institutions étaient représentés, et énumérera les instruments diplomatiques approuvés ou signés et les résolutions et recommandations formelles adoptées par la Conférence, dont le texte sera annexé.

b) Le projet d'Acte final est préparé par le Secrétaire de la Conférence au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la Conférence et est approuvé par le Comité de rédaction.

c) L'original de l'Acte final est signé par les représentants à la séance de clôture de la Conférence et est déposé par le Secrétaire de la Conférence auprès du Secrétaire de la Conférence auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fait parvenir des copies certifiées conformes aux États signataires.

Article 52

Les instruments diplomatiques négociés à la Conférence en vue de leur signature seront signés à la séance de clôture de la Conférence après que les pleins pouvoirs des représentants des États signataires aient été trouvés en bonne et due forme.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 53

a) Le présent règlement pourra être modifié ou son application suspendue par décision de la Conférence, siégeant en séance plénière, à la majorité absolue des voix des États représentés à la Conférence.

b) Aucun amendement ne pourra être apporté au présent règlement avant que le Comité de rédaction n'ait fait rapport sur la modification proposée.

c) L'application d'un article peut être suspendue sous réserve que la proposition de suspension ait été déposée 24 heures auparavant. Le dépôt préalable peut ne pas être exigé si nul représentant ne s'oppose à cette dérogation.

DÉSIGNATION ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (TRUSTEE) *POUR L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT*

RÉSOLUTION 2 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE LE 4 AOÛT 1963

La Conférence,

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord prévoit la désignation d'un Mandataire (*Trustee*) aux fins définies dans ledit paragraphe et au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord.

Prenant acte de ce que, lors de cette Conférence, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, au nom du Secrétaire général des Nations Unies, a déclaré que le Secrétaire général prendrait les décisions et s'acquitterait des obligations qui incombent au Mandataire (*Trustee*) conformément auxdits articles de l'Accord et à la présente résolution,

Considérant la nécessité de donner promptement effet à la présente résolution,

Décide ce qui suit :

1. Le Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le « Mandataire ») est, par les présentes, institué Mandataire aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord ;

2. *a*) Le Mandataire, en toutes circonstances, maintient la totalité de l'or et des monnaies reçus des signataires de l'Accord conformément aux dispositions de l'article 7 dudit Accord, ainsi que tout revenu qui en provient et s'y ajoute (ces monnaies et ce revenu, dans leur totalité, étant dénommés ci-après « les fonds reçus »), entièrement séparés et distincts de tous les autres avoirs et comptes, dans un compte spécial dénommé « Compte mandataire « Banque africaine de développement » des Nations Unies »;

b) Le Mandataire ne détient, n'emploie, n'engage, n'investit, ne transfère ou n'utilise de quelque autre manière l'or ou les fonds reçus, en totalité ou en partie, si ce n'est dans les conditions prévues par la présente résolution;

c) Le Mandataire peut :

i) Déposer les fonds reçus ou une partie de ces fonds dans un compte de dépôt dénommé « Compte de dépôt de la Banque africaine de développement » pour une durée qui ne dépassera pas six mois moyennant le service d'intérêts et des dispositions lui permettant de retirer lesdits fonds ou une partie de ces fonds à tout moment sous réserve d'un préavis de dix jours; et

ii) Investir les fonds reçus ou une partie de ces fonds en valeurs d'État libellées et payables dans une monnaie convertible, et venant à échéance dans les six mois qui suivent la date d'achat;

3. Le Mandataire convoquera la première assemblée du Conseil des Gouverneurs de la Banque africaine de développement (dénommée ci-après la « Banque ») qui se tiendra dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

4. Le Mandataire transférera l'or et les fonds reçus à la Banque dès la date de la première assemblée du Conseil des gouverneurs et communiquera en même temps au Conseil un état des comptes relatifs à l'or et aux fonds reçus, certifié conformément aux procédures de vérification des comptes des Nations Unies;

5. Si l'Accord n'est pas entré en vigueur au 1er juillet 1965, le Mandataire, le 15 juillet 1965 au plus tard, reversera aux signataires de l'Accord la totalité de l'or et des devises qu'il avait reçus d'eux conformément aux dispositions de l'article 7 dudit Accord et répartira les revenus qui proviendraient de ces monnaies en proportion des sommes qu'il avait reçues, compte tenu de la période pendant laquelle ces sommes ont produit des revenus. En même temps, le Mandataire remettra aux États signataires un état des comptes relatifs à l'or et aux fonds reçus, certifié conformément aux procédures de vérification des comptes des Nations Unies.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

RÉSOLUTION 3 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE LE 4 AOÛT 1963

La Conférence,

Considérant l'Accord portant création de la Banque, ainsi que les délais de ratification prévus pour ledit Accord par l'article 64 de cet Accord,

Désirant favoriser l'établissement rapide de ladite Banque et en attendant la ratification dudit Accord,

1. *Demande* au Comité des Neuf créé par la résolution 52 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique[1] d'exercer les fonctions suivantes :

a) Établir et maintenir le contact avec les signataires de l'Accord en vue d'accélérer la ratification de l'Accord et envisager, avec les autorités des pays africains qui n'ont pas signé l'Accord, la possibilité pour ces pays de le signer et de le ratifier ou d'y adhérer;

b) Concevoir, mettre en train, appliquer ou contrôler les mesures ou arrangements administratifs qui préparent l'établissement effectif du siège de la Banque ou qui concernent les communications et autres services de la Banque, ses installations et facilités, les procédures de nomination et le logement de son personnel;

c) Préparer, à l'intention de la Banque, des projets pour l'Accord relatif au siège, pour le règlement concernant les prêts et garanties, pour les procédures d'arbitrage, pour son règlement d'administration, pour ses accords de coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, régionales ou nationales, pour le règlement du personnel et pour d'autres instruments ou arrangements juridiques propres à favoriser ou à accélérer le prompt établissement de la Banque et l'ouverture effective de ses opérations et autres activités;

d) Examiner, étudier et préparer les plans d'assistance technique dont la Banque pourra avoir besoin dès le début de ses opérations;

e) Concevoir, mettre en train, préparer et appliquer tous autres arrangements ou mesures qui seraient nécessaires ou souhaitables pour leur permettre d'atteindre leurs buts en conformité des dispositions de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de prêter toute l'assistance requise au Comité des Neuf pour l'exercice des fonctions définies ci-dessus;

3. Ayant été informée par le Secrétaire exécutif que le coût des travaux préparatoires sera d'environ 20 000 à 30 000 dollars des États-Unis par mois et ne peut pas être pris en charge par le budget actuel de la Commission économique pour l'Afrique, *recommande* aux gouvernements respectifs de contribuer aux frais en question sur la base des normes qui seront arrêtées par le Secrétaire exécutif après avis du Comité des Neuf.

[1] Voir note 1, p. 5 de ce volume.

ADHÉSION DES MEMBRES ASSOCIÉS AFRICAINS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

RÉSOLUTION 4 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE LE 4 AOÛT 1963

La Conférence

Décide que les membres associés africains de la Commission économique pour l'Afrique pourront, s'ils le désirent, lorsqu'ils accéderont au statut d'État indépendant, adhérer à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement dans des conditions qui ne seront pas moins favorables à tous égards que les conditions dans lesquelles ils auraient pu devenir membres de la Banque africaine de développement à une date antérieure s'ils n'avaient pas été dans l'incapacité de ce faire.

LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

RÉSOLUTION 5 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE LE 4 AOÛT 1963

La Conférence

Décide, à l'unanimité, que, nonobstant les dispositions de l'article 3 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, la République sud-africaine, en raison de la politique d'*apartheid* que son Gouvernement poursuit et que le monde civilisé a universellement condamnée, ne doit pas être reconnue comme remplissant les conditions requises pour devenir membre de la Banque aussi longtemps que ledit Gouvernement n'aura pas renoncé à cette politique.

PAIEMENT DE LA SOUSCRIPTION INITIALE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) À LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

RÉSOLUTION 6 ADOTPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE LE 4 AOÛT 1963

La Conférence

1. *Prend acte* de ce que le représentant du Gouvernement du Congo (Léopoldville) a attiré son attention sur les difficultés économiques actuelles de son pays et a demandé des conditions spéciales qui permettraient à son Gouvernement d'effectuer de plus petits versements pendant les premières années et de les répartir sur dix ans et non sur la période prévue à l'article 7 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement;

2. *Décide* que cette question sera soumise au Conseil des gouverneurs de la Banque qui l'examinera en accord avec les autorités du Congo (Léopoldville).

ACCORD[1] PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT. FAIT À KHARTOUM, LE 4 AOÛT 1963

Les Gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord,

Résolus à renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre États africains,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région,

Comprenant qu'il importe de coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines et l'expansion du commerce extérieur africain et, en particulier, des échanges intra-africains,

Reconnaissant que la création d'une institution financière commune à tous les pays africains aiderait à réaliser ces fins,

Sont convenus de créer, par les présentes, la Banque africaine de développement (dénommée ci-après la « Banque ») qui sera régie par les dispositions suivantes :

[1] Conformément à l'article 65 de l'Accord susmentionné et au Mémorandum concernant l'interprétation de cet article qui est joint à l'Acte final de la Conférence des Ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, ledit Accord est entré en vigueur le 10 septembre 1964, date à laquelle avaient été déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies les instruments de ratification des gouvernements de 20 États signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A à l'Accord, représentent au total 65 p. 100 au moins du capital-actions autorisé de la Banque. Ci-après la liste de ces États, avec les dates du dépôt des instruments de ratification :

Etat	*Date de dépôt de l'instrument de ratification*	*Etat*	*Date de dépôt de l'instrument de ratification*
Algérie	10 septembre 1964	Mali	23 avril 1964
Cameroun	7 mai 1964	Maroc	2 juin 1964
Congo (Léopoldville)	5 juin 1964	Mauritanie	9 septembre 1964
Côte-d'Ivoire	20 mars 1964	Niger	29 juillet 1964
Dahomey	25 août 1964	Nigéria	12 mars 1964
Ethiopie	14 juillet 1964	Ouganda	16 décembre 1963
Ghana	30 juin 1964	Sierra Leone	18 février 1964
Guinée	21 mai 1964	Soudan	9 septembre 1963
Kenya	24 janvier 1964	Tanganyika	27 novembre 1963
Libéria	23 juin 1964	Togo	3 juillet 1964

Ultérieurement, les États suivants ont déposé leurs instruments de ratification aux dates indiquées :

Haute Volta	22 septembre 1964
République arabe unie	14 septembre 1964
Sénégal	11 septembre 1964

CHAPITRE PREMIER

BUT, FONCTIONS, MEMBRES ET STRUCTURE

Article premier

BUT

Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social des États membres, individuellement et collectivement.

Article 2

FONCTIONS

1) Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes :

a) Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des États membres, en donnant particulièrement priorité à :

i) Des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs États membres; ou

ii) Des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur;

b) Entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement;

c) Mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissement;

d) D'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des États membres;

e) Fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement; et

f) Entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.

2) Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque devrait coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et sous-régionaux de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'Afrique.

3) Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspire des dispositions des articles premier et 2 du présent Accord.

Article 3

MEMBRES ET COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

1) A vocation à devenir membre de la Banque tout pays africain ayant le statut d'État indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.

2) La région dont les pays peuvent devenir membres de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par « Afrique » ou « africain », suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.

Article 4

STRUCTURE

La Banque est pourvue d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'Administration, d'un Président et d'au moins un Vice-Président, ainsi que des fonctionnaires et du personnel nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle détermine.

CHAPITRE II

CAPITAL

Article 5

CAPITAL AUTORISÉ

1) *a*) Le capital-actions autorisé de la Banque est de 250 000 000 d'unités de compte. Il se divise en 25 000 actions, d'une valeur nominale de 10 000 unités de compte chacune, qui sont offertes à la souscription des États membres.

b) La valeur de l'unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

2) Le capital autorisé se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. L'équivalent de 125 000 000 d'unités de compte est libéré et l'équivalent de 125 000 000 d'unités de compte est sujet à appel aux fins énoncées au paragraphe 4, *a*, de l'article 7 du présent Accord.

3) Le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des gouverneurs juge opportuns. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un État membre, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux États membres.

Article 6

SOUSCRIPTIONS DES ACTIONS

1) Chaque État membre souscrit initialement sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription initiale de chaque membre est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un État qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe A[1] au présent Accord qui est partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs.

2) En cas d'augmentation du capital-actions qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un État membre, chaque État membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque de l'augmentation.

3) Un État membre peut demander à la Banque d'augmenter sa souscription selon les conditions et modalités que le Conseil des gouverneurs détermine.

4) Les actions initialement souscrites par les États qui deviennent membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, dans des circonstances particulières, le Conseil des gouverneurs, à la majorité absolue des voix attribuées aux États membres, n'en décide autrement.

5) La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

6) Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Article 7

PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS

1) *a*) Le montant initialement souscrit au capital-actions de la Banque à libérer entièrement par un État qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 est payé en six versements, dont le premier représente cinq pour cent, le deuxième trente-cinq pour cent et les quatre derniers quinze pour cent chacun dudit montant.

b) Le premier versement est fait par le Gouvernement intéressé dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de l'instrument de ratification ou d'accepta-

[1] Voir p. 115 de ce volume.

tion du présent Accord conformément au paragraphe 1 de l'article 64. Le deuxième versement vient à échéance le dernier jour de la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou la date du dépôt, selon celle des deux qui est postérieure à l'autre. Le troisième versement vient à échéance le dernier jour de la période de dix-huit mois qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.

2) Les montants initialement souscrits par les États membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement sont versés en or ou en monnaie convertible. Le Conseil des gouverneurs détermine le mode de paiement des autres montants souscrits par les États membres au capital-actions à libérer entièrement.

3) Le Conseil des gouverneurs fixe les dates auxquelles sont versés les montants souscrits par les États membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement dans le cas où les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables.

4) *a*) Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14, pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.

b) En cas d'appel, le paiement peut s'effectuer, au choix de l'État membre intéressé, en or, en monnaie convertible ou dans la monnaie requise pour que la Banque remplisse les engagements qui ont motivé l'appel.

c) Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à appel.

5) La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu dans le présent article sous réserve que, jusqu'à la première assemblée du Conseil des gouverneurs prévue à l'article 66 du présent Accord, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent article soit fait à l'Institution mandataire (*Trustee*) mentionnée audit article 66.

Article 8

FONDS SPÉCIAUX

1) La Banque peut instituer des fonds spéciaux ou recevoir la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à recevoir, conserver, employer, engager ou de toute autre façon utiliser les ressources affectées à ces fonds spéciaux.

2) Les ressources desdits fonds sont et demeurent séparées et indépendantes des ressources ordinaires en capital de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.

3) La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour gérer et utiliser chaque fonds spécial, à condition que :

a) Ces règles et règlements spéciaux soient adoptés sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 et des articles 9 à 11, ainsi que des dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ordinaires en capital ou les opérations ordinaires de la Banque;

b) Ces règles et règlements spéciaux soient conformes aux dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ou opérations spéciales de la Banque; et que,

c) Dans les cas où ces règles et règlements spéciaux ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux soient régis par les dispositions du présent Accord.

Article 9

RESSOURCES ORDINAIRES EN CAPITAL

Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources ordinaires en capital » englobe :

a) Le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord;

b) Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa *a* de l'article 23 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;

c) Les fonds reçus en remboursement de prêts consentis sur les ressources visées aux alinéas *a* et *b* du présent article;

d) Les revenus provenant des prêts consentis sur les fonds susmentionnés, et ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel; enfin,

e) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses ressources spéciales.

Article 10

RESSOURCES SPÉCIALES

1) Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources spéciales » désigne les ressources des fonds spéciaux et comprend :

a) Les ressources versées pour l'établissement de fonds spéciaux;

b) Les fonds empruntés pour tout fonds spécial, y compris le fonds spécial prévu au paragraphe 6 de l'article 24 du présent Accord;

c) Les fonds remboursés sur des prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds;

d) Les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que lesdits revenus reviennent;

e) Toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

2) Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources spéciales affectées à un fonds spécial » englobe les ressources, fonds et revenus visés au paragraphe précédent qui, suivant le cas, sont versés audit fonds, empruntés ou reçus en retour par lui, lui reviennent ou sont mis à sa disposition conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds.

Article 11

SÉPARATION DES RESSOURCES

1) Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards maintenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources spéciales. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes demeurent totalement distincts des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.

2) Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités d'un fonds spécial. Les ressources spéciales affectées à un fonds spécial ne sont, en aucun cas, engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources spéciales affectées à un autre fonds spécial.

3) Dans les opérations et autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque est limitée aux ressources spéciales affectées audit fonds qui sont à la disposition de la Banque.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS

Article 12

UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources et les facilités dont la Banque dispose sont utilisées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncées aux articles premier et 2.

Article 13

OPÉRATIONS ORDINAIRES ET OPÉRATIONS SPÉCIALES

1) Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

2) Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.

3) Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources spéciales.

4) Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales. La Banque adopte les autres règles et règlements nécessaires pour assurer la séparation effective de ses deux types d'opérations.

5) Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque; les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources spéciales correspondantes. Les autres dépenses sont réglées comme la Banque le décide.

Article 14

BÉNÉFICIAIRES ET MÉTHODES DES OPÉRATIONS

1) La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout État membre, tout organisme public ou subdivision politique de cet État, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un État membre, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes :

a) En accordant des prêts directs ou en participants à de tels prêts au moyen :

i) Des ressources provenant de son capital-actions libéré et non engagé et, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent Accord, de ses réserves et de l'actif; ou

ii) Des fonds correspondant aux ressources spéciales; ou

b) En accordant des prêts directs ou en participants à de tels prêts au moyen de fonds qu'elle emprunte ou acquiert de toute manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital ou dans les ressources spéciales; ou

c) En investissant les fonds visés aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise; ou

d) En garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres.

2) Les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux prêts directs que la Banque peut consentir conformément aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe précédent s'appliquent également à sa participation à tout prêt direct accordé conformément aux termes de l'un ou l'autre des alinéas susmentionnés. De même, les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux garanties de prêts consentis par la Banque conformément à l'alinéa *d* du paragraphe précédent sont applicables dans les cas où la Banque ne garantit qu'une partie d'un tel prêt.

Article 15

LIMITES DES OPÉRATIONS

1) L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

2) L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque dans le cadre d'un fonds spécial ne doit, à aucun moment, excéder le montant total des ressources spéciales non grevées affectées audit fonds.

3) Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4, *a*, de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.

4) *a*) Dans le cas d'investissements effectués conformément au paragraphe 1, *c*, de l'article 14 du présent Accord au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, l'encours total ne doit, à aucun moment, dépasser dix pour cent du montant global du capital-actions de la Banque à libérer entièrement, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

b) Le montant d'un investissement particulier visé à l'alinéa précédent ne saurait, au moment où il est fait, dépasser un pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée fixé par le Conseil des gouverneurs pour tous les investissements effectués conformément au paragraphe 1, *c*, de

l'article 14 du présent Accord. En aucun cas, la Banque ne cherchera, au moyen de ces investissements, à s'assurer une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question.

Article 16

FOURNITURE DE MONNAIES POUR LES PRÊTS DIRECTS

La Banque, lorsqu'elle accorde des prêts directs, fournit à l'emprunteur les monnaies autres que celle de l'État membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après « monnaie locale »), qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en devises à engager pour ce projet, étant entendu toutefois que la Banque, en accordant ces prêts directs, peut fournir les moyens financiers requis pour couvrir des dépenses locales afférentes audit projet :

a) Dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en monnaies convertibles; ou

b) Lorsque, de l'avis de la Banque, les dépenses locales engagées au titre de ce projet risquent de provoquer indûment des pertes pour la balance des paiements du pays où le projet doit être excécuté, ou de grever indûment cette balance, et que le montant du financement des dépenses locales assuré par la Banque ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées pour l'exécution dudit projet.

Article 17

PRINCIPES DE GESTION

1) Dans ses opérations, la Banque s'inspire des principes suivants :

a) i) Les opérations de la Banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux qui font partie d'un programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des États membres. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des banques nationales africaines de développement ou autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activités propres à ces banques ou institutions;

ii) Dans le choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du paragraphe 1, *a*, de l'article 2 du présent Accord et par la contribution que le projet envisagé peut apporter à la réalisation du but de la

Banque plutôt que par le type même du projet. Cependant, elle prête une attention particulière au choix de projets multi-nationaux appropriés;

b) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un État membre si cet État s'y oppose;

c) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet dans la mesure où, à son avis, le bénéficiaire peut se procurer ailleurs les fonds ou les facilités nécessaires, à des conditions qu'elle juge raisonnables pour lui;

d) Sous réserve des dispositions des articles 16 et 24 du présent Accord, la Banque n'impose pas de conditions selon lesquelles le produit d'une opération de financement entreprise dans le cadre de ses opérations ordinaires doit être ou ne doit pas être dépensé sur le territoire d'un pays déterminé;

e) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face aux engagements que le prêt leur impose;

f) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt et les autres charges sont raisonnables et que ce taux et ces charges, ainsi que le plan de remboursement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet;

g) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées;

h) La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due;

i) La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social;

j) La Banque applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations et, en particulier, à ses investissements en capital social. Elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds;

k) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.

2) La Banque adopte les règles et règlements requis pour examiner les projets qui lui sont soumis.

Article 18

CONDITIONS ET MODALITÉS DES PRÊTS DIRECTS ET DES GARANTIES

1) Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat :

a) Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités relatives au prêt en question, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt et autres charges, ainsi que les échéances et dates de paiement; et, en particulier,

b) Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, *c*, du présent article, les versements faits au titre de l'amortissement, des intérêts, des commissions et autres charges, sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement.

2) Dans le cas de prêts garantis par la Banque, le contrat de garantie :

a) Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités de la garantie en question, notamment celles qui se rapportent aux redevances, commissions et autres frais payables à la Banque; et, en particulier,

b) Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, *c*, du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat de garantie sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement; et

c) Prévoit également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.

3) Dans le cas de prêts directement consentis ou garantis par elle, la Banque :

a) En fixant les conditions et modalités de l'opération, tient dûment compte des conditions et modalités auxquelles elle a obtenu les fonds correspondants;

b) Dans le cas où l'emprunteur n'est pas un État membre, peut, si elle le juge opportun, exiger que l'État membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté ou un organisme public ou une institution publique dudit État, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt;

c) Indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui lui sont dus aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en or ou en devises convertibles ou, avec l'assentiment de la Banque, dans toute autre monnaie; et

d) Peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge convenables, en tenant compte à la fois des intérêts de l'État membre directement en cause dans le projet et des intérêts de l'ensemble des États membres.

Article 19

COMMISSIONS ET REDEVANCES

1) La Banque perçoit une commission sur les prêts directs qu'elle accorde et sur les garanties qu'elle donne dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission, payable à intervalles réguliers, est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou garantie au taux d'au moins un pour cent par an, à moins que la Banque, après ses dix premières années d'opérations, ne décide de modifier ce taux minimum à la majorité des deux tiers des États membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux États membres.

2) Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit, sur le montant non remboursé du prêt, une redevance de garantie, payable à intervalles réguliers, dont le Conseil d'administration fixe le taux.

3) Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, redevances de garantie et charges diverses afférentes à ses opérations spéciales, sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 20

RÉSERVE SPÉCIALE

Le montant des commissions perçues par la Banque en vertu de l'article 19 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque garde pour faire face à ses engagements conformément à l'article 21 dudit Accord. La réserve spéciale est maintenue en état de liquidité sous telle forme, autorisée par le présent Accord, que le Conseil d'administration décide.

Article 21

MÉTHODES PERMETTANT À LA BANQUE DE FAIRE FACE À SES ENGAGEMENTS EN CAS DE DÉFAUT (OPÉRATIONS ORDINAIRES)

1) La Banque est autorisée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non versé et sujet à appel, chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à ses emprunts, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables sur ses ressources ordinaires en capital concernant des prêts qu'elle a garantis.

2) En cas de défaut concernant un prêt consenti ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut, si elle estime que le défaut peut être de longue durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel, qui ne doit pas, pour une année donnée, dépasser un pour cent des souscriptions totales des États membres :

a) Pour se libérer, par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie du principal non remboursé d'un prêt qu'elle a garanti et dont le débiteur est en défaut; et

b) Pour se libérer, par voie de rachat ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie de ses propres emprunts non remboursés.

Article 22

MÉTHODES PERMETTANT DE FAIRE FACE AUX ENGAGEMENTS DÉCOULANT DES EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LES FONDS SPÉCIAUX

Les paiements par lesquels la Banque s'acquitte de tout engagement qu'elle a assumé en empruntant des fonds à intégrer aux ressources spéciales affectées à un fonds spécial sont imputables :

i) D'abord, sur toute réserve établie à cette fin pour ledit fonds spécial ou dans le cadre de ce fonds; et ensuite

ii) Sur tous autres avoirs disponibles dans les ressources spéciales affectées audit fonds spécial.

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES

Article 23

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à :

a) Emprunter des fonds dans les États membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que :

i) Avant de céder ses obligations sur le marché des capitaux d'un État membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit État;

ii) Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un État membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit État; et

iii) Quand les fonds à emprunter doivent être intégrés dans ses ressources ordinaires en capital, elle obtienne, s'il y a lieu, l'assentiment des États membres visés aux alinéas i et ii du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent être changés en d'autres monnaies, sans restriction aucune;

b) Acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'État membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus;

c) Garantir ou souscrire ferme les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente;

d) Placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir en titres négociables les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient;

e) Entreprendre les opérations qui se rattachent à son activité, notamment encourager la création de consortiums pour un financement qui serve son but et entre dans le cadre de ses fonctions;

f) i) Donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent son but et entrent dans le cadre de ses fonctions; et

ii) Lorsque les dépenses afférentes à ces services ne sont pas remboursées, les imputer au revenu net de la Banque et, au cours de ses cinq premières années d'opérations, leur consacrer jusqu'à un pour cent de son capital-actions libéré, à condition que les dépenses totales afférentes à de tels services ne dépassent pas, pour chaque année de la période envisagée, un cinquième de ce pourcentage; et

g) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 24

POUVOIRS D'EMPRUNT SPÉCIAUX

1) La Banque peut demander à tout État membre de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit État aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre État membre.

2) A moins que l'État intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque, en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer.

3) A moins que l'État membre n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque.

4) Les prêts accordés à la Banque en vertu du présent article portent des intérêts que la Banque règle à l'État prêteur, à un taux qui correspond au taux

d'intérêt moyen payé par la Banque sur les emprunts qu'elle contracte pour ses fonds spéciaux pendant la période d'un an précédant la conclusion de l'accord de prêt. Ce taux ne saurait, en aucun cas, dépasser un taux maximum que le Conseil des gouverneurs fixe périodiquement.

5) La Banque rembourse le prêt et règle les intérêts échus dans la monnaie de l'État membre prêteur ou dans une autre monnaie agréée par lui.

6) Toutes les ressources que la Banque se procure conformément aux dispositions du présent article constituent un fonds spécial.

Article 25

AVIS DEVANT FIGURER SUR LES TITRES

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Article 26

ÉVALUATION DES MONNAIES ET DÉTERMINATION DE LA CONVERTIBILITÉ

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord,

i) D'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie, à l'or ou à l'unité de compte définie à l'article 5, 1), *b*, du présent Accord, ou

ii) De déterminer si une monnaie est convertible,

il appartient à la Banque d'effectuer équitablement cette évaluation ou cette détermination, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Article 27

EMPLOI DES MONNAIES

1) Les États membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, les ressources suivantes :

a) L'or ou les devises convertibles que la Banque reçoit des États membres en paiement des souscriptions à son capital-actions;

b) Les monnaies des États membres achetées avec les disponibilités en or ou en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent;

c) Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa *a* de l'article 23 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;

d) L'or ou les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges pour les prêts qu'elle a accordés ou les investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas *a* à *c* ci-dessus ou en paiement de commissions ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données; et

e) Les monnaies autres que la sienne qu'un État membre reçoit de la Banque en cas de répartition du revenu net de la Banque conformément à l'article 42 du présent Accord.

2) Les États membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, la monnaie d'un État membre reçue par la Banque qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins :

a) Que cet État membre n'exprime le vœu que l'emploi de cette monnaie soit limité au paiement des biens produits ou des services fournis sur son territoire; ou

b) Que cette monnaie ne fasse partie des ressources spéciales de la Banque et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.

3) Les États membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer, soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital.

4) La Banque n'utilise pas l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses États membres, si ce n'est :

a) Pour faire face à ses obligations existantes; ou

b) A la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux États membres.

Article 28

MAINTIEN DE LA VALEUR DES AVOIRS DE LA BANQUE EN DEVISES

1) Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un État membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1, *b*, de l'article 5 du présent Accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet État membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion de ceux qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt.

2) Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un État membre, par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis

de la Banque, a subi une revalorisation significative, la Banque reverse audit État, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion de ceux qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt.

3) La Banque peut renoncer à appliquer les dispositions du présent article lorsque la valeur nominale des monnaies de tous les États membres est modifiée dans une proportion uniforme.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET GESTION

Article 29

CONSEIL DES GOUVERNEURS : POUVOIRS

1) Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs. En particulier, le Conseil des gouverneurs formule des directives générales concernant la politique de la Banque en matière de crédit.

2) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs :

a) De réduire le capital-actions autorisé de la Banque;

b) D'instituer des fonds spéciaux ou d'en accepter la gestion;

c) D'autoriser l'adoption d'arrangements de coopération de caractère général avec les autorités des pays africains qui n'ont pas encore le statut d'État indépendant ou d'accords de coopération de caractère général avec des gouvernements africains qui ne sont pas encore devenus membres de la Banque, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres gouvernements et avec d'autres organisations internationales;

d) De fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants;

e) De choisir des experts-comptables étrangers à l'institution pour certifier le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque et de choisir les autres experts dont il peut être nécessaire de s'assurer les services pour passer en revue la gestion générale de la Banque et faire rapport à ce sujet;

f) D'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des experts-comptables, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque; et

g) D'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

3) Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité au sujet de toutes questions qu'il a déléguées au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 30

CONSEIL DES GOUVERNEURS : COMPOSITION

1) Chaque État membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Les gouverneurs et leurs suppléants sont des personnes de la plus haute compétence ayant une expérience étendue des questions économiques et financières et sont ressortissants d'États membres. Chaque gouverneur et chaque suppléant restent en fonctions pendant cinq ans, étant entendu que leur mandat est révocable à tout moment ou renouvelable au gré de l'État membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de son assemblée annuelle, le Conseil choisit pour Président l'un des gouverneurs, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'élection du Président à l'assemblée annuelle suivante du Conseil.

2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque, mais la Banque peut les défrayer des dépenses raisonnables qu'ils encourent pour assister aux assemblées.

Article 31

CONSEIL DES GOUVERNEURS : PROCÉDURE

1) Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq États membres ou des États membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux États membre le demandent.

2) Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins les deux tiers des voix attribuées aux États membres.

3) Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer d'assemblée du Conseil.

4) Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où ce dernier y est autorisé, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 32

CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIRS

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 29 du présent Accord confère au Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration est chargé de la conduite

des opérations générales de la Banque. A cette fin, il exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs et, en particulier :

a) Elit le Président et, sur sa recommandation, un ou plusieurs Vice-Présidents de la Banque, et fixe leurs conditions d'emploi;

b) Prépare le travail du Conseil des gouverneurs;

c) Suivant les directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, prend des décisions concernant les prêts directs individuels, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque;

d) Détermine le taux d'intérêt des prêts directs et celui des commissions de garantie;

e) Soumet les comptes de chaque exercice financier et un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque assemblée annuelle; et

f) Détermine la structure générale des services de la Banque.

Article 33

CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

1) Le Conseil d'administration se compose de neuf membres qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B[1] qui est jointe au présent Accord et en est partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière.

2) Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'États membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il a qualité pour remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

3) Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs, à l'assemblée suivante, élit un successeur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

[1] Voir p. 117 de ce volume.

Article 34

CONSEIL D'ADMINISTRATION : PROCÉDURE

1) Le Conseil d'administration est en session permanente au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2) Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration, est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux États membres.

3) Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un État membre, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut se faire représenter à une réunion dudit Conseil au cours de laquelle est examinée une requête qu'il a formulée ou une question qui le concerne particulièrement.

Article 35

VOTE

1) Chaque État membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque.

2) Lorsque le Conseil des gouverneurs vote, chaque gouverneur dispose des voix de l'État membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les États membres représentés à l'assemblée.

3) Lorsque le Conseil d'administration vote, chaque administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection et il doit les émettre en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les États membres représentés à la réunion.

Article 36

DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Conseil d'administration élit le Président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux États membres. Le Président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un État membre. Pendant la durée de leur mandat, ni le Président, ni aucun Vice-Président ne sont gouverneur, administrateur ou suppléant de l'un ou de l'autre.

La durée du mandat du Président, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, le Président cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux États membres.

Article 37

FONCTIONS DU PRÉSIDENT

1) Le Président préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

2) Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par la Banque. Il fixe leurs conditions d'emploi en tenant compte des règles d'une saine politique financière.

3) Le Président est le représentant légal de la Banque.

4) La Banque adopte des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres fonctions du Président s'il est absent ou si son poste devient vacant.

5) Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissants de pays africains, surtout en ce qui concerne les hauts fonctionnaires exécutifs. Il procède au recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

Article 38

INTERDICTION D'ACTIVITÉ POLITIQUE; CARACTÈRE INTERNATIONAL DE LA BANQUE

1) La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent en quelque façon compromettre, limiter, fausser ou de toute autre manière altérer son but ou ses fonctions.

2) La Banque, son Président, ses Vice-Présidents, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un État membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique d'un État membre intéressé dans leurs décisions qui ne doivent se fonder que sur des considérations économiques.

Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

3) Le Président, les Vice-Présidents, les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les États membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 39

SIÈGE ET BUREAUX

1) Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un État membre, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 35 du présent Accord, le Conseil des gouverneurs choisit l'emplacement du siège de la Banque dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

3) La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Article 40

MODE DE COMMUNICATION AVEC LES ÉTATS MEMBRES; DÉPOSITAIRES

1) Chaque État membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

2) Chaque État membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit État, ainsi que d'autres de ses avoirs.

3) La Banque peut conserver ses avoirs, y compris l'or et les monnaies convertibles, auprès des dépositaires que le Conseil d'administration désigne.

Article 41

PUBLICATION DE L'ACCORD, LANGUES DE TRAVAIL, COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET RAPPORTS

1) La Banque s'efforce de rendre le texte du présent Accord et de tous ses autres documents importants disponibles dans les principales langues utilisées en Afrique. Les langues de travail de la Banque sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

2) Les États membres fournissent à la Banque tous les renseignements qu'elle peut leur demander pour faciliter l'exercice de ses fonctions.

3) La Banque publie et communique aux États membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes. Elle leur communique aussi, chaque trimestre, un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Le rapport annuel et les états trimestriels sont établis conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du présent Accord.

4) La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Elle les communique aux États membres.

Article 42

RÉPARTITION DU REVENU NET

1) Le Conseil des gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque, y compris celui qui revient aux fonds spéciaux, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves et, s'il y a lieu, la part à distribuer.

2) La distribution prévue au paragraphe précédent s'effectue au prorata du nombre d'actions que possède chaque État membre.

3) Les paiements sont faits de la manière et dans la monnaie que le Conseil des gouverneurs détermine.

CHAPITRE VI

RETRAIT ET SUSPENSION DES ÉTATS MEMBRES; ARRÊT TEMPORAIRE ET ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Article 43

RETRAIT

1) Tout État membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2) Le retrait d'un État membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

Article 44

SUSPENSION

1) Si le Conseil d'administration juge qu'un État membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre, à moins que le Conseil des gouverneurs, lors d'une assemblée ultérieure convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, n'en décide autrement à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées aux États membres.

2) Un État membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.

3) Pendant la suspension, l'État membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 45

RÈGLEMENT DES COMPTES

1) Après la date à laquelle un État cesse d'être membre (appelé ci-après « date de cessation »), cet État demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant la date de cessation; mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

2) Lorsqu'un État cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet État conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

3) Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes :

a) Tout montant dû à l'État intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit État, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements qui découlent, pour un État membre, de sa souscription

d'actions conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un État membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par le gouvernement de l'État intéressé et jusqu'à ce que ledit État ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visés à l'alinéa *a* du présent paragraphe.

c) Les paiements s'effectuent dans la monnaie de l'État qui les perçoit ou, s'il est impossible de recourir à cette monnaie, en or ou en monnaie convertible.

d) Si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, l'État intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis. le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien État membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure ou il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4) Si la Banque met fin à ses opérations conformément à l'article 47 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'État intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 47 à 49 dudit Accord.

Article 46

ARRÊT TEMPORAIRE DES OPÉRATIONS

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 47

ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

1) La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux États membres.

2) Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 48

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS MEMBRES ET LIQUIDATION DES CRÉANCES

1) En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les États membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2) Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 49

DISTRIBUTION DES AVOIRS

1) Au cas où la Banque met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux États membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que :

i) Tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées; et que

ii) Le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux États membres.

2) Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, procéder à des distributions successives des avoirs de la Banque aux États membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur les États membres.

3) Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque État membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Banque.

4) Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante :

a) Il est versé à chaque État membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit État.

b) Tout solde restant dû à un État membre après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent est payé dans la monnaie dudit État, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.

c) Tout solde restant dû à un État membre après les versements effectués conformément aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe est réglé en or ou dans une monnaie agréée par ledit État, dans la mesure où la Banque détient l'un ou l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.

d) Tous les avoirs détenus par la Banque après les paiements faits aux États membres conformément aux alinéas *a* à *c* du présent paragraphe sont distribués au prorata entre lesdits États.

5) Tout État membre qui reçoit des avoirs distribués par la Banque aux termes du paragraphe précédent est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur réparation.

CHAPITRE VII

STATUT, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Article 50

STATUT

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec les États membres et les États non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque État membre.

Article 51

STATUT DANS LES ÉTATS MEMBRES

Sur le territoire de chaque État membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

a) De conclure des contrats;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers; et

c) D'ester en justice.

Article 52

ACTIONS EN JUSTICE

1) La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un État membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un État, membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action ne peut être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte de ces États ou détenant d'eux des créances.

2) Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 53

INSAISISSABILITÉ DES AVOIRS ET DES ARCHIVES

1) Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

2) Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 54

EXEMPTIONS RELATIVES AUX AVOIRS

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 55

PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Chaque État membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres États membres.

Article 56

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DU PERSONNEL

1) Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque :

i) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

ii) Jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'État membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les États membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres États membres; et

iii) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les États membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres États membres.

2) Les experts et consultants qui accomplissent des missions pour la Banque jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités que la Banque juge nécessaires pour qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Article 57

IMMUNITÉ FISCALE

1) La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

2) Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et autre personnel de la catégorie professionnelle.

3) Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

i) Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque; ou

ii) Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

4) Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

i) Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque; ou

ii) Dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Article 58

NOTIFICATION DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU CHAPITRE VII

Chaque État membre informe sans délai la Banque des mesures précises qu'il a prises pour appliquer sur son territoire les dispositions du présent chapitre.

Article 59

APPLICATION DES IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, lever les immunités et exemptions prévues aux articles 52, 54, 56 et 57 du présent Accord dans les cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le Président a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours normal de la justice et où elle peut être levée sans léser les intérêts de la Banque.

CHAPITRE VIII

AMENDEMENTS, INTERPRÉTATION, ARBITRAGE

Article 60

AMENDEMENTS

1) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux États membres, par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si deux tiers des États membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux États membres, acceptent l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux États membres.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime des États membres est requis pour tout amendement qui modifie :

i) Le droit garanti par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord;
ii) La limitation de la responsabilité prévue au paragraphe 5 dudit article;
iii) Le droit de retrait prévu à l'article 43 du présent Accord.

3) Les amendements entrent en vigueur pour tous les États membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe 1 du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord et compte tenu de l'expérience de la Banque, la règle selon laquelle chaque État membre dispose d'une voix sera examinée soit par le Conseil des gouverneurs, soit par une réunion des chefs des États membres dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

Article 61

INTERPRÉTATION

1) Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.

2) Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un État membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs États membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'État membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

3) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2 du présent article, tout État membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Article 62

ARBITRAGE

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un État qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un État membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre arbitre par le gouvernement de l'État intéressé et le troisième arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par toute autre instance désignée dans un règlement

adopté par le Conseil des gouverneurs. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 63

SIGNATURE ET DÉPÔT

1) Le présent accord, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le « Dépositaire »), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des États dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2. Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Article 64

RATIFICATION, ACCEPTATION, ADHÉSION ET ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1) *a*) Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires. Les gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire avant le 1er juillet 1965. Le Dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres Signataires.

b) Un État dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

2) Les États qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout État intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'État intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Article 65

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque[1] sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de cet article puisse être antérieure au 1er janvier 1964.

Article 66

OUVERTURE DES OPÉRATIONS

1) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque État membre nommera un gouverneur, et l'Institution mandataire (*Trustee*) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.

2) A sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs :

a) Elira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Accord; et

b) Prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3) La Banque avisera les États membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

FAIT à Khartoum, le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française.

[1] Conformément au Mémorandum sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord, les mots « capital-actions autorisé de la Banque » doivent s'entendre comme désignant le capital-actions autorisé de la Banque qui équivaut à 211,2 millions d'unités de compte et qui correspond au nombre initial total d'actions de la Banque à souscrire par les États qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord. Pour le texte du Mémorandum, voir p. 125 de ce volume.

ANNEXE A

SOUSCRIPTIONS INITIALES AU CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ DE LA BANQUE

Membres	*Actions entièrement libérées*	*Actions libérables sur appel*	*Souscription totale (en millions d'unités de compte)*
1. Algérie	1 225	1 225	24,50
2. Burundi	60	60	1,20
3. Cameroun	200	200	4,00
4. République Centrafricaine	50	50	1,00
5. Tchad	80	80	1,60
6. Congo (Brazzaville)	75	75	1,50
7. Congo (Léopoldville)	650	650	13,00
8. Dahomey	70	70	1,40
9. Ethiopie	515	515	10,30
10. Gabon	65	65	1,30
11. Ghana	640	640	12,80
12. Guinée	125	125	2,50
13. Côte-d'Ivoire	300	300	6,00
14. Kenya	300	300	6,00
15. Libéria	130	130	2,60
16. Libye	95	95	1,90
17. Madagascar	260	260	5,20
18. Mali	115	115	2,30
19. Mauritanie	55	55	1,10
20. Maroc	755	755	15,10
21. Niger	80	80	1,60
22. Nigéria	1 205	1 205	24,10
23. Rwanda	60	60	1,20
24. Sénégal	275	275	5,50
25. Sierra Leone	105	105	2,10
26. Somalie	110	110	2,20
27. Soudan	505	505	10,10
28. Tanganyika	265	265	5,30
29. Togo	50	50	1,00
30. Tunisie	345	345	6,90
31. Ouganda	230	230	4,60
32. RAU (Egypte)	1 500	1 500	30,00
33. Haute-Volta	65	65	1,30

ANNEXE B

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

1) Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'État membre qu'il représente.

2) Les neuf candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent du total des voix attribuées aux États membres.

3) Si neuf administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront :

a) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et

b) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 4 de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de douze pour cent du total des voix attribuées aux États membres.

4) *a*) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de douze pour cent, ces douze pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des douze pour cent.

b) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de dix pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser douze pour cent.

5) Si, après le deuxième tour, il n'y a pas neuf élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de huit administrateurs, le neuvième peut — nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe — être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du neuvième administrateur.

République Algérienne Démocratique et Populaire :
[*Democratic and Popular Republic of Algeria*]
Lakhdar BRAHIMI

Royaume du Burundi :
[*Kingdom of Burundi*]
Ferdinand BITARIHO

République Fédérale du Cameroun :
[*Federal Republic of Cameroon*]
Charles ONANA AWANA
8 octobre 1963

République Centrafricaine :
[*Central African Republic*]
BORNOU

République du Tchad :
[*Republic of Chad*]

République du Congo (Brazzaville) :
[*Republic of the Congo (Brazzaville)*]
Emmanuel DADET
29 novembre 1963

République du Congo (Léopoldville) :
[*Republic of the Congo (Leopoldville)*]

Cléophas KAMITATU

République du Dahomey :
[*Republic of Dahomey*]

Bertin BORNA
8 octobre 1963

Empire of Ethiopia :
[*Empire d'Ethiopie*]

Yilma DERESSA

République Gabonaise :
[*Gabon Republic*]

Republic of Ghana :
[*République du Ghana*]

F. K. D. GOKA

République de Guinée :
[*Republic of Guinea*]

Elhady DIAWADOU

République de la Côte-d'Ivoire :
[*Republic of the Ivory Coast*]

Jean-Baptiste MOCKEY

Kenya :

James Samuel GICHURU

Republic of Liberia :
[*République du Libéria*]

Charles D. SHERMAN

Kingdom of Libya :
[*Royaume de Libye*]

Aly Jumaa MOUZUGHI

République Malgache :
[*Malagasy Republic*]

République du Mali :
[*Republic of Mali*]

Jean-Marie KONÉ

République Islamique de Mauritanie :
[*Islamic Republic of Mauritania*]

Mohamed LEMINE OULD HAMMONI

Royaume du Maroc :
[*Kingdom of Morocco*]

Ahmed OSMAN

République du Niger :
[*Republic of the Niger*]

Abdou SIDIKOU
25 octobre 1963

Federation of Nigeria :
[*Fédération de Nigéria*]

Festus Sam OKOTIE-EBOH

République du Rwanda :
[*Rwandese Republic*]

Canisius MUDENGE
18 décember 1963

République du Sénégal :
[*Republic of Senegal*]

Ousmane SOCÉ DIOP
17 décembre 1963

Sierra Leone :

Maigore KALLON

Repubblica Somala :
[*Somali Republic*]
[*République somalie*]

Abdulcadir Mohamed ADEN

The Republic of the Sudan :
[*République du Soudan*]

Abdel MAGID AHMED

Republic of Tanganyika :
[*République du Tanganyika*]

P. BOMANI

République du Togo :
[*Togolese Republic*]

Boukari DJOBO
18 octobre 1963

République Tunisienne :
[*Republic of Tunisia*]

Ahmed BEN SALAH

Uganda :

[*Ouganda*]

Amos KALULE SEMPA

République Arabe Unie :

[*United Arab Republic*]

Ahmed ZINDOU

République de Haute-Volta :

[*Republic of the Upper Volta*]

John BOUREIMA KABORE

21 novembre 1963

MÉMORANDUM SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 65 DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Attendu que la Conférence des Ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, réunie à Khartoum, du 31 juillet au 4 août 1963, *est convenue*, à sa séance de clôture, tenue en ce jour, que, dans l'article 65 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (dénommé ci-après « l'Accord »), dont la Conférence a approuvé le texte en cette séance, les mots « capital-actions autorisé de la Banque » *doivent s'entendre* comme désignant le capital-actions autorisé de ladite Banque, qui équivaut à 211,2 millions d'unités de compte, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1, *b*, de l'article 5 dudit Accord, et qui correspond au nombre initial total d'actions de la Banque à souscrire par les États qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord, et

Attendu que la Conférence, à sa séance de clôture, *est convenue* en outre que le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique *sera autorisé* à rédiger un mémorandum constatant la convention susmentionnée, qui sera joint à l'Acte final de la Conférence,

Je soussigné, Robert Kweisu Atta Gardiner, Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, *constate* par les présentes que ladite Conférence *est convenue* de donner aux mots « capital-actions autorisé de la Banque », dans l'article 65 de l'Accord, l'interprétation indiquée ci-dessus.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent mémorandum à Khartoum, ce quatre août mil neuf cent soixante-trois.

(*Signé*) Robert Kweisu Atta GARDINER
Secrétaire exécutif
de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique